

1576 Edit du Roi HENRI III sur les Messagers (05/08/1579)

cote AD41 200 J 88

Archives d'une famille de Fermiers Généraux du Château de Meslay, acquises par le Conseil Général de Loir-et-Cher et les Archives de France (fin mars 2014)

numérisation : Daphine Bigot (assistante de direction des AD 41) du 09/09/2015

transcription : Yves Degoix du 12/09/2015 

page 01

EDICT DU ROY

POUR LA CREATION
en tiltre d'Office d'un ou deux Messagers ordinaires en chacun siege des Bailliages, Seneschauces, ou Elections, desquels les appellations ressortissent és Court de Parlement & des Aydes. Et de la taxe, privileges & droicts des dicts Messagers.

Du cinquième d'Aoust , 1579.



A PARIS,
Par FEDERIC MOREL, Imprimeur
ordinaire du Roy.

1580.

Avec Privilege dudict Seigneur.

page 02 rien



EDICT DU ROY, POUR LA

creation en tiltre d'Office d'un ou deux Messagers ordinaires en chacun siege des Bailliages, Seneschausses, ou Elections, desquels les appellations ressortissent és Courts de Parlement et des Aydes. Et de la taxe, privileges, et droits desdits Messagers.



HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Polongne. A tous prsents & à venir, salut. Comme par Edict du moys de Janvier, mil cinq cens soixante & treize, verifié en noxtre Court de Parlement à Paris, au moys de Juin ensuyvant, eust esté ordonné, attendu la cherté du temps au lieu qu'anciennement on page 04 taxoit aux Messagers **douze deniers tournois pour lieue**, pour le port au Greffe de nostredite Court, des sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autre chose, que leur seroit taxé **pour chacune lieue deux sols tournois** pour chacun procez : & que les Greffiers des Bailliages, Seneschausses, Prevostez, Vicomtez, & autres sieges ressortissans nuement, & par appel, en nostredite Court de Parlement, bailleroient ausdits Messagers, tous les sacs, procez, enquestes, informations, & autres procedures, encores que les parties ne le requissent, sur peine du quadruple : Toutefois, ainsi que nous avons esté advertis, l'abus qui estoit au parde-

vant au port desdits procez, continue plus que jamais ; parce que les Greffiers portent eux mesmes, ou font porter par leurs Commis les sacs és

page 05

Greffes de nostredite Court : & s'ils en baillent aux Messagers, ils sont contraincts à quitter la plus grand' part de leurs taxes ausdits Greffiers, & avancer ce qu'ils leur en quittent : qui est leur oster le moyen de faire le port desdits sacs és Greffes de nos Courts de Parlement en temps deu. Ce qu'ils feroient s'ils avoient la taxe entiere desdict deux sols tournois pour lieue. Et ceste exaction que commettent sur eux les Greffiers, est cause du retardement du port desdits sacs, & que lesdits Messagers sont contraincts chercher autres voictures, & attendre qu'ils en ayent trouvé, à fin de pouvoir gagner leurs despens, ou exiger des parties une seconde taxe : Et si lesdits Messagers ne quittent la plus part de leurs taxes ausdits Greffiers, ils baillent les sacs à telles personnes que bon leur sem-

page 06

ble, ausquels ils donnent seulement ce qu'il leur plaist, ou les baillent aux parties pour les porter, desquels ils tirent plus grande somme que la dite taxe ne monte. En quoy nostre pauvre peuple a grands interests, d'autant que le plus souvent il faut payer deux fois la dite taxe, & pour n'estre les sacs portez dans le temps limité par nos Ordonnances au Greffe de nosdittes Courts, ceux qui les y doivent faire porter, sont condamnez és despens envers leurs parties, ou sont consommez en frais, pour le sejour qu'ils sont contraincts faire à attendre lesdits sacs, tant pour les faire mettre au Greffe, que sur iceux prendre advis de leur Conseil. Comme aussi plusieurs abus & malversations se commettent chacun jour aux ouvertures des sacs, tant par la communication d'iceux, que change-

page 07

ment & falsification des pieces, pour estre portez par personnes n'ayans serment à nous, ny cautionnez pour le faict de leurs charges, & qui ne demandent que retirer, par quelque moyen que ce soit, les frais qu'il leur convient faire pour porter les sacs és Greffes : ce qui ne se feroit, si les Messagers avoient leurs taxes entieres suyvant ledit Edict. Pour à quoy parvenir, & empescher telles exactions, qui sont à la grand' foule de nos subjets, a esté proposé en nostre Conseil, pour faire plus aisément, & en plus grande diligence, le port & voicture des procez par escript, enquestes, informations, & autres procedures, des Greffes desdits Bailliages, Seneschaucees, Prevostez, Vicomtez, & autres sieges ressortissans nuement en nos Courts de Parlement & des Aydes, & à fin qu'ils soient

page 08

rendus dans temps deu aux Greffes desdites Courts ; Qu'il est expedient & necessaire de eriger en tiltre d'office en chacun des sieges des Bailliages, Seneschaucees, Prevostez, Vicomtez, & autres sieges ressortissans nuement par appel en nosdites courts de Parlement & des Aydes, un ou deux Messagers jurez, pour porter és Greffes de nosdites Courts tous les procez par escrit, tant civils que criminels, enquestes, informations, & autres procedures, qui seront envoyez des Greffes desdits Bailliages, Seneschaucees, Prevostez, Vicomtez, & autres sieges. Lesquels Messagers en tiendront registres de jour en jour, à mesure qu'ils les recevront, & feront la delivrance d'iceux, qu'ils feront enregistrer dans leurs registres par les Greffiers sous leurs seings & escritures, lors qu'ils les leur delivre-

page 09

ront, à fin d'y avoir recours quand besoin sera. SÇAVOIR faisons, que apres avoir mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'avis d'iceluy, & de nos certaine

science, pleine puissance, & autorité royale, Avons par Edict perpetuel & irrevocable, créé & estably, creons & établissons en tiltre d'office en chacun siege de nos Bailliages, Seneschauces, ou Elections, desquels les appellations ressortissent nuement en nos Courts de Parlement & des Aydes, un ou deux Messagers ordinaires, pour y estre pourveu desapresent de personnes capables, & de preudhommie requise, deument **cautionnez de la somme de cinq cens livres pour une fois** : En payant par les pourveus desdits offices, la finance à laquelle chacun d'iceux sera taxé. Et les deniers qui proviendront

page 10

pour la premiere fois de la finance desdits offices, Avons affectez & assignez, affectons & assignons, & voulons estre delivrez au Thresorier general de nostre artillerie, par les mandemens & assignations du Thresorier de nostre Espargne, sur le Thresorier de nos parties casuelles, pour employer au faict de sa charge, ainsi qu'il luy sera ordonné par nous, ou le Grand-maistre & Capitaine general d'icelle, tant pour l'ordinaire & extraordinaire de ladite artillerie, que achapt de cuivre, boulets, fontes d'artillerie, remontages d'icelle, reparations de magazins, confection de pouldres, rafraischissement d'icelles, & autres affaires concernans ladite artillerie, d'autant que cela importe grandement nostre service, & non à autres effects, ne ailleurs. Lesquels Messagers seront receus, & fe-

page 11

ront le serment en nos Courts de Parlement & des Aydes, chacun en sa province, sans que les Greffiers de nosdites Courts, ou leurs Commis, puissent prendre de ceux qui seront pourveuz desdits offices de Messagers, pour l'expedition de leur reception, plus de **dix sols tournois**, sur peine de privation de leurs estats. Enjoignons tres-essressément ausdits

greffiers tenir registre à part desdites receptions, à fin d'y avoir recours quand besoin sera. Ausquels Messagers pourvus en chacun siege desdits Bailliages, Seneschauces ou Elections, seront par chacun desdits Greffiers, civils ou criminels, Enquesteurs, Adjoincts, ou leurs Commis, & autres personnes publiques desdits sieges, delivrez de jour à autre, ainsi que le cas le requerra, tous les sacs des procez par escrit, enquestes,

page 12

informations, & autres procedures, qu'il sera besoin porter es Greffes de nosdites Courts, dont lesdits Greffiers tiendront registres, sur lesquels lesdits Messagers s'en chargeront. Aussi aura ledit Messenger un registre, sur lequel lesdits Greffiers escriront & signeront de leurs mains les actes de la delivrance qu'ils auront fait des sacs ausdits Messagers, pour y avoir recours quand besoin sera. Et sur les eticquettes des sacs, chacun des Greffiers mettra les noms & surnoms des parties denommees esdits procez, enquestes, informations, & autres procedures, & les lieux & paroisses de leurs demeures : à fin que les Messagers sçachent où les trouver pour faire payer leurs taxes.

Semblablement mettront lesdits Greffiers le nom du Messenger, & le jour que la delivrance luy sera faicte

page 13

des sacs, à fin que les Greffiers de nosdites Courts puissent cognoistre si lesdites sacs auront esté apportez ou envoyez dans le temps prefix. Ce que nous enjoignons tres-expressément ausdits Messagers, leur defendant d'ouvrir, ne souffrir ouvrir les sacs, sur peine de privation de leur estat, & de punition corporelle. Defendons aussi tres-expressément à tous les Greffiers de nosdites Courts de Parlement & des Aydes de recevoir aucuns sacs desdits procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures, par les mains d'au-

tres personnes que lesdits Messagers, mesmes par les mains des Greffiers des sieges, à peine de **cinq cens livres tournois d'amende**, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit Messenger. Pareillement defendons tres-expressément à toutes person-

page 14

nes, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, autres que lesdits Messagers, ou leurs Commis, de se charger des sacs pour les porter esdits Greffes, sur pareille peine d'amende, applicable comme dessus. Lesquels Messagers seront tenus toutes les semaines de l'annee porter à jour certain, de la ville où sera estably le siege, auquel ils seront Messagers, pour porter les sacs des procez par escript, enquestes, informations, & autres qui leur auront esté delivrez par les Greffiers és Greffes de nosdites Courts, ensemble les lettres missives, & autres papiers, marchandise, or, argent, & toutes autres choses, qui leur seront, ou auront esté delivrees par autres personnes, pour porter en nos villes où seront establies nosdites Courts, & de retourner dans la ville, de laquelle ils

page 15

seront partis, la semaine prochaine ensuyvant, aussi à jour certain : lesquels jours ils ne pourront changer, à fin que chacun se trouve prest au jour, pour envoyer ce qu'il voudra envoyer par eux, sur peine de privation de leurs estats. Et à fin que les pourvus desdits estats de Messagers ayent meilleur moyen de s'entretenir, Avons ordonné & ordonnons à chacun desdits Messagers, suyvant ledit Edict de l'an mil cinq cens soixante-treize, **deux sols tournois pour chacune lieue**, pour porter és Greffes de nosdites Courts de Parlement & des Aydes, les sacs des procez par escript, enquestes, informations, & autres semblables, & ce pour chacun desdits procez. Leur défendant tres-expressément de prendre dire-

ctement ou indirectement plus grande somme, à peine de privation dudit

page 16

estat, & de punition corporelle.

Enjoignons aux Greffiers, tant civils que criminels, Enquesteurs & autres personnes publiques des sieges, de bailler tous les sacs ausdits Messagers, pour l'évangile desquels sacs auront lesdits Greffiers semblable taxe de sept sols six deniers tournois, qui leur est ordonné par ledit Edict, à prendre sur les parties. Lequel Edict & ces presentes, leur enjoignons tres-expressément garder & observer de poinct en poinct, sans prendre aucune chose, ny leurs Clercs & Commis desdits Messagers, encores que volontairement ils leur voulussent bailler, sur peine de privation de leurs estats. Avons en oultre ordonné & ordonnons ausdits Messagers pour le port de chacune lettre missive, depuis la ville où sera estably le siege duquel il sera Messenger, jusques en

page 17

la ville où sera le Parlement, & autres villes dudit Parlement, & en rapporter response, dix deniers tournois. Et pour un paquet de trois ou quatre missives, quinze deniers tournois : & de paquets de missives, ou autres plus gros poisans une once, vingt deniers tournois : & à pareille raison de ceux qui poiseront plus d'une once.

Et quant à la marchandise, or, argent, & autre, qui sera par ledit Messenger conduite & voituree de ladite ville, jusques en la ville où sera estably ledit Parlement, ou en autre estant en l'estendue d'iceluy, pour le pris qui sera convenu entre ledit Messenger & ceux qui en feront faire les voictures, attendu que nul ne sera tenu ny sujet la bailler à voicturer & conduire ausdits Messagers, si bon leur semble. De toutes lesquelles lettres missives, papier, or, argent,

page 18

& marchandise sera ledit Messenger responsable à ceux qui les auront

baillé : Excepté toutesfois le vol d'iceux, qui seroit faict de plein jour sur le grand chemin, en le verifiant deuement. Et à ceste fin en tiendront bon & fidele Registre de jour en jour, ainsi que les choses leur seront baillées & distribuées. Defendans à toutes personnes, qui de present & cy devant ont fait le port de sacs, de plus s'immiscer de ce faire, & aux Greffiers desdits Bailliages, Seneschauces, Prevostez, Vicomtez, Elections, & autres sieges, de les bailler & delivrer : & ausdits Greffiers de nos Courts de Parlement & des Aydes, de les recevoir d'eux, sur les peines dessus declarees. Ausquels Greffiers des sieges nous enjoignons bailler tous les sacs, enquestes, informations, & autres procedures ausdits

page 19

Messagers ainsi pourvez, & aux Greffiers desdites Courts de les recevoir d'eux, & non d'autres, sur lesdites peines. Et ausdits Messager & leurs successeurs esdits offices, Avons donné & ottroyé, donnons & ottroyons par ces presentes, tels & semblables privileges, franchises, libertez, & droicts, que nos predecesseurs ont donné & ottroyé aux Messagers jurez de l'Université de nostredite ville de Paris, pour en jouyr par eux, comme font lesdits Messagers de l'Université.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nosdites Courts de Parlement de Paris & des Aydes, Baillifs, et Seneschaux, Vicomtes, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, Esleuz, & à tous autres nos Juges, & Officiers, & à chacun d'eux qu'il appartiendra : Que ce

vue 20

present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, jouyr & user desdits Offices ceux qui en seront pourvez, sans permettre qu'il y soit contrevenu : ains si aucune chose estoit faicte au contraire, la reparent & remettent au premier estat. Car tel est

nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont nous avons retenu en nostredit Conseil la cognoissance, l'interdisans ausdites Courts, & à tous autres nos Juges. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes.

Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante seize, & de nostre regne le troisiésme.

Ainsi signé, Par le Roy,

FIZES.

page 21

Et à costé, Visa.

Et scellé sur las de soye verd & rouge, de cire verd, du grand scel.

Et sur ledit reply est escript ce qui s'ensuit :

Leues, publiees et registrees, ouy le Procureur general du Roy, aux charges portees par le registre du quatriéme de May, mil cinq cents soixante-dix-sept. A Paris en Parlement, le seiziéme jour de Juillet, l'an mil cinq cents soixante et dixneuf.

Ainsi Signé,

LAURENS.

Et encores,

page 22

Leues, publiees et registrees en la Court des Aydes à Paris, ouy et ce consentant le Procureur du Roy, aux charges contenues en l'Arrest d'icelles. Donné ce jourd'huy, cinquiéme jour d'Aoust, mil cinq cents soixante-dixneuf.

Signé,

DE-BEAUVAIS.

Sommaire du Privilège.

PAR Lettres patentes du Roy, donnée à Paris la quatrième jour de Mars, mil cinq cent soixante-unze, signees sur la reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, DE-NEUF-VILLE, & scellees du grand scel dudit Seigneur, en cire jaune, sur double queue : verifiées tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris : Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeur les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentement dudit Morel : sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel un extraict sommaire de ses Lettres, au commencement ou à la fin de chascun des Livres qu'il imprimera, elles soient tenues suffisamment notifiées & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretendre cause d'ignorance.

La confirmation de ceque dessus, avec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtième d'Aprvil, 1575. Par le Roy,

DE NEUF-VILLE.

yves.degoix@laposte.net